

DÉPÔT

Dépôt N°: **85 10 142**

9641-2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

09641-2

Objet: 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **Q 23455-02**

Date: Signature **85-02-18** Réception **85-09-18** Durée: Du **84-05-01** Au **87-04-30** Nombre de salariés régis par la convention collective: **20**

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau Local 272 1290, rue St-Denis Montréal, Qc H2X 3J7 Att: <u>M. Sylvain Tellier</u>	<input type="checkbox"/> Déposant La Compagnie Cascades Inc. 65, rue Sainte-Anne C.P. 580 Québec, Qc G1R 4S1 CASCADES (JONQUIÈRE) INC. JONQUIÈRE (QUÉBEC) Région: 02-01 Activité: 2710-05 Affiliation: 07 ITQ
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	40 P/S

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

ETABLISSEMENT VISE: Cascades (Jonquière)

Cette convention a déjà été déposée par la partie patronale, sous forme de mémoire d'entente.

Pour le commissaire général du travail

Signature: *T. Tellier* Date:

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L7

RECHERCHE

18 16:03

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

entre

CASCADES (JONQUIERE) INC.
JONQUIERE (QUEBEC)

ci-après appelée "la compagnie"

partie de première part,

et

LE LOCAL 272
DE L'UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE BUREAU

ci-après appelé "l'union"

partie de seconde part.

1984 - 1987

85 SEP 18 16:03

B.C.G.T.
QUEBEC

ARTICLE 1 - BUTS GENERAUX DE LA CONVENTION

1.01 Le but général de cette convention est de pourvoir dans l'intérêt mutuel de l'employeur et de l'employé, à une exploitation profitable et harmonieuse de l'usine par des méthodes qui sont de nature à assurer, autant que possible, la santé, la sécurité et le bien-être des employés, la qualité et la quantité dans la production et la protection de la propriété.

1.02 Cette convention reconnaît de plus, qu'il est du devoir de la compagnie, de l'union et des employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement, à la réalisation de ces fins.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

2.01 La compagnie reconnaît que l'union a été dûment certifiée comme seul agent négociateur pour les employés travaillant dans les bureaux de Cascades (Jonquière) Inc.

2.02 L'unité de négociation est définie dans le certificat de reconnaissance syndicale accordé par la commission des relations de travail du Québec le 18 juillet 1951 au Local no 272. Quand une nouvelle occupation est créée il est entendu que la compagnie convoquera l'union pour essayer de déterminer si une telle occupation sera incluse ou exclue de l'unité de négociation.

2.03 A l'exception de la pratique actuelle aucune personne exclue de l'unité de négociation ne pourra, soit régulièrement ou systématiquement accomplir le travail d'un

employé faisant partie de l'unité de négociation. Il est toutefois entendu qu'une personne exclue de l'unité de négociation pourra, en cas d'urgence lorsque des employés de l'unité de négociation ne peuvent être disponibles, accomplir le travail d'un employé. A la fin d'un cas d'urgence, cette personne exclue de l'unité de négociation cessera d'accomplir un travail normalement accompli par un employé.

ARTICLE 3 - ABROGE

ARTICLE 4 - RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES

4.01 Dès la date d'emploi, la compagnie déduira les cotisations de la paie de tous les employés y compris les étudiants dont les occupations sont régies par cette convention, un montant égal à la cotisation syndicale régulière hebdomadaire à l'exclusion de frais d'entrée ou d'initiation, de prélèvements spéciaux et d'amendes, le tout à condition qu'il revienne à l'employé, lors de cette période de paie, un montant suffisant pour couvrir cette déduction. Il est entendu que ces déductions seront remises par la compagnie à l'union ou à ses représentants autorisés le mois suivant. Il est également entendu que le montant de la cotisation régulière hebdomadaire peut être changé deux (2) fois par année.

ARTICLE 5 - JURIDICTION

5.01 La présente convention ne s'applique qu'aux employés travaillant dans les bureaux

de Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du Local 272.

Les employés nouvellement embauchés et les employés temporaires qui n'ont pas complété trois (3) mois d'ancienneté avec la compagnie et les étudiants ne sont pas régis par cette convention. Toutefois, leur emploi pourra être terminé par la compagnie pendant les trois (3) mois sans recours à la procédure de griefs.

5.02 Le mot "employé" signifie toute personne régie par cette convention dont l'ancienneté comporte au moins trois (3) mois de service avec la compagnie.

ARTICLE 6 - DROIT DE LA DIRECTION

6.01 La compagnie a le droit exclusif d'embaucher, de promouvoir, de congédier pour une cause juste, de rétrograder, de muter, de licencier ou de réembaucher les employés et d'administrer ses propriétés. La compagnie a le droit de déterminer le nombre d'employés requis pour assurer la bonne marche de ses affaires, y compris le droit d'exercer plein contrôle et discipline sur ses employés dans l'intérêt d'une exploitation profitable, excepté lorsqu'autrement prévu par cette convention. Il est entendu que les droits de la compagnie tels que mentionnés plus haut ne doivent en aucune manière être interprétés comme abrogeant, suspendant ou modifiant toute prévision ou tout droit reconnu dans le texte de cette convention.

ARTICLE 7 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

7.01 Embauchage et réembauchage

Lorsque des employés sont embauchés,

ceux qui ont été mis à pied sont réembauchés de préférence, en tenant compte de leur compétence et de leur ancienneté.

Période de probation - Ancienneté
Affichage et entraînement

7.02 a) Les employés qui ont complété leur période de probation de trois (3) mois avec la compagnie deviennent régis par cette convention et sont ajoutés à la liste d'ancienneté et leur ancienneté compte à la date de leur embauchage.

b) "Ancienneté signifie le temps de service continu d'un employé avec Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du Local 272."

Les mutations inter-usines cesseront à compter de cette date. Cependant, l'ancienneté accumulée par l'employé avant le 1er mai 1984 est reconnue intégralement.

7.03 Lorsque des promotions, rétrogradations ou mutations d'employés deviennent nécessaires ou désirables, la compagnie convient d'en informer par écrit le comité de l'union. Ces promotions, rétrogradations et mutations sont faites sur une base temporaire pour une période de deux (2) semaines durant laquelle le comité de l'union peut présenter les arguments ou les raisons pour cause d'ancienneté ou autre considération qu'il désire faire valoir en vue de changements dans les noms choisis. S'il n'y a pas de changements faits à la liste, les promotions, rétrogradations ou mutations en question deviennent officielles à l'expiration de la période de

deux (2) semaines d'emploi temporaire.

7.04 a) Des avis de toute occupation vacante comprise dans la convention ainsi que de toute nouvelle occupation sont affichés sur chacun des tableaux d'affichage de la compagnie. Ces avis restent sur les tableaux d'affichage pendant une période de cinq (5) jours ouvrables et indiquent le titre, la classe et une brève description de l'occupation. Les employés absents durant la période d'affichage peuvent, à leur retour au travail dans un délai maximum de trois (3) semaines de la date d'affichage, postuler l'occupation, dans un délai de cinq (5) jours.

De plus, à l'exception des employés couverts par une rente d'invalidité à long terme, les employés en congé de maladie et de maternité reçoivent une copie de l'avis et leur candidature est considérée au même titre que s'ils étaient au travail.

b) La compagnie remet une liste des postulants et informe l'union du nom de l'employé sélectionné dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage, sujet au sous-paragraphe 7.03 a) susmentionné.

c) ABROGE

d) Lorsqu'il y a lieu de faire des promotions et des mutations, la compagnie prend en considération la compétence et l'ancienneté. Lorsque la compétence entre les employés est relativement égale, c'est l'ancienneté qui prévaut.

e) Toutefois, un employé ayant le plus d'ancienneté et revendiquant un emploi

n'est pas privé de ses possibilités d'être choisi parce que la compagnie ne lui a pas fourni par entraînement l'occasion de prouver sa compétence, à condition toutefois que cet employé possède les exigences minimales de l'emploi qu'il convoite. Pendant ou après une période de deux (2) mois dans son nouvel emploi, l'employé incompetent peut être retourné à son ancien emploi.

f) Aux fins d'application de cet article, il est convenu qu'un employé ne peut postuler une occupation impliquant une mutation latérale plus d'une fois dans une période d'un an. Toutefois, un commis remplaçant, classifié "E", ne peut postuler à une autre occupation de commis remplaçant, classifié "E".

7.05 Remplacement temporaire

Dans un cas de remplacement temporaire, la compagnie n'est pas tenue de se conformer à l'article 7.04 a) de la présente, et lorsque requis, le poste temporairement vacant est comblé comme suit:

a) lorsqu'un poste requiert d'être temporairement comblé, la compagnie demande à l'employé ayant le plus d'ancienneté dans le département où survient la vacance et dans la classe immédiatement inférieure d'occuper temporairement le poste, s'il est capable de faire le travail.

b) Lorsqu'un poste où il n'y a pas de classe inférieure dans un département requiert d'être temporairement comblé, la compagnie demande au commis remplaçant affecté aux différents départements où survient une vacance, d'occuper temporairement le poste.

Le commis remplaçant est classifié "E". Toutefois, s'il doit remplacer dans une classe plus élevée que "E", il est rémunéré selon les dispositions de l'article 16.03.

c) Tout besoin de remplacement supplémentaire à ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) est comblé, lorsque requis, par du personnel supplémentaire.

d) Lors de travail additionnel dont la durée est prévue être de neuf (9) mois et plus, le poste est comblé par affichage selon les modalités établies au présent article, et l'employé sélectionné maintient son droit de retour à son occupation antérieure à la fin du travail.

Les vacances créées par cet affichage sont comblées selon la procédure de remplacement temporaire établie selon l'article 7.05.

Pour les fins d'application de ce sous-paragraphé, le comité conjoint d'évaluation procédera à l'évaluation et à défaut d'entente, la compagnie fera une évaluation temporaire et avisera l'union par écrit du résultat. Tout changement qui peut survenir d'une révision est rétroactif à la date originale de l'évaluation.

Par emploi temporairement vacant, on entend toute vacance d'emploi créée parce que le titulaire est absent et appelé à réintégrer son poste.

7.06

Mise à pied

a) Lorsque des mises à pied

d'employés régis par cette convention collective deviennent nécessaires ou désirables, la compagnie informe à l'avance le comité de l'union et lui fournit une liste des employés concernés. Sans préjudice aux droits de l'employé de formuler un grief, ledit comité de l'union a quarante-huit (48) heures ouvrables pour présenter les arguments ou les raisons qu'il désire faire valoir en vue de changements dans les noms choisis.

b) Lorsque possible, un avis écrit de mise à pied est émis à l'employé un mois avant la date de mise à pied. Toutefois, dans le cas où un employé est à l'emploi de la compagnie pour une période excédant six (6) mois continus, un avis écrit d'au moins deux (2) semaines est émis. S'il s'agit d'un arrêt d'opérations imprévu ou d'un conflit de travail dans la compagnie, l'avis est de quarante-huit (48) heures. "Toutefois, pour les employés en remplacement et ne détenant pas de poste régulier, le pré-avis sera d'une semaine."

c) Si la mise à pied est attribuable à un changement technologique prévu à l'article 27, l'employé reçoit un avis écrit d'au moins trois (3) mois.

d) Dans les cas de rétrogradation ou de mise à pied, l'employé visé peut:

i) déplacer celui possédant le moins d'ancienneté dans sa classe, s'il possède les exigences minimales de cette tâche, ou,

ii) un employé qui a moins d'ancienneté dans sa classe et qui détient une occupation à laquelle l'employé visé a

déjà reçu l'entraînement requis, au choix de la compagnie.

e) Si pour une cause quelconque, le paragraphe d) ne peut être appliqué, l'employé peut déplacer celui possédant le moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure s'il possède les exigences minimales de la tâche. Advenant qu'il ne puisse faire ce travail, il peut déplacer, par ordre d'ancienneté un autre employé de cette classe s'il possède les exigences minimales de la tâche.

7.07 Perte d'ancienneté

Un employé perd tous ses droits d'ancienneté et cesse automatiquement d'être régi par cette convention pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) départ volontaire;

b) après une mise à pied, si l'employé néglige de se présenter au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une lettre de rappel par courrier recommandé dont copie est remise à l'union, excepté en cas de maladie ou d'accident. (La compagnie peut demander une preuve de bien-fondé de la maladie ou de l'accident).

c) renvoi pour cause juste;

d) mise à pied pour une période continue de plus de deux (2) ans;

e) après une période d'assignation de promotion excédant six (6) mois à toute occupation tel que défini au paragraphe

7.09

f) au moment de la prise de la retraite.

7.08 Listes d'ancienneté

Des listes d'ancienneté sont préparées et envoyées au président de l'union les premiers des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

7.09 Promotion hors de la juridiction de l'union

Lorsqu'un employé est promu à un poste en dehors de la juridiction de l'union, il conserve ses droits d'ancienneté et peut réintégrer les rangs de l'union en dedans d'une période de six (6) mois sauf en cas d'entente mutuelle écrite.

ARTICLE 8 - LEGISLATION

8.01 Toute disposition de cette convention qui serait ou pourrait venir en contravention avec les dispositions présentes ou futures des lois fédérales ou provinciales, arrêtés en conseil et décrets de tous les corps ayant juridiction sur les questions auxquelles on réfère ici, sera ou deviendra automatiquement nulle et de nul effet; toutes les autres dispositions de cette convention demeureront en vigueur et auront plein effet.

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL

9.01 La compagnie s'engage à maintenir un personnel suffisant afin d'éviter le temps supplémentaire excessif pouvant résulter

d'absences autorisées, de maladie prolongée de membres du personnel ou de certain travail devant être exécuté pendant les jours normalement chômés.

9.02 Les heures normales de travail pour les employés régis par cette convention sont les suivantes:

du lundi au vendredi inclusive-
ment:

de 8h00 à 12h00 et

de 13h00 à 16h00

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

10.01 Les employés à qui l'on demandera de travailler en dehors des heures mentionnées dans le paragraphe 9.02 précité et pour toutes les heures travaillées après sept (7) heures par jour et trente-cinq (35) heures par semaine, se verront accorder une période et demie de temps libre équivalent ou seront payés à taux et demi, selon le choix de l'employé.

Le temps supplémentaire et les rappels au travail ne sont pas inclus dans le calcul de la semaine régulière de travail.

10.02 Pour le temps travaillé le dimanche, le samedi, les jours de congés statutaires, la compagnie consent à accorder une période et demie de temps libre pour les heures ainsi travaillées ou compensera les employés à taux et demi, le tout selon le choix de l'employé. Toutefois, il est entendu que les employés régulièrement cédulés

pour travailler le samedi seront rémunérés à taux simple ou recevront une période de temps libre équivalent, selon leur choix.

10.03 Pour le temps travaillé en plus de sept (7) heures par jour, les dimanches et les jours de congés statutaires, la compagnie accordera une période double de temps libre pour les heures ainsi travaillées ou compensera à taux double, selon le choix de l'employé.

10.04 Un employé qui, sans avis préalable, est rappelé au travail en dehors des heures régulières de travail sera rémunéré à taux et demi, minimum quatre (4) heures à taux simple.

10.05 Les fiches de temps supplémentaire pour chaque employé seront préparées et envoyées au président de l'union une fois par semaine.

ARTICLE 11 - CONGES STATUTAIRES

11.01 a) Les congés statutaires payés sont comme suit:

Le jour de l'An - deux (2) jours de congé;

La Fête du Travail - un (1) jour de congé;

La Fête de Noël - deux (2) jours congé.

Les après-midi du jour ouvrable précédant la Fête de Noël et du Jour de l'An.

b) Est également un jour de congé à l'usine le jour de la Saint-Jean-Baptiste et le temps d'arrêt pour ce congé est de vingt-quatre (24) heures: un (1) jour de congé:

i) la fermeture a lieu le jour du 24 juin;

ii) le travail effectué durant cette journée est rémunéré selon les dispositions du paragraphe 10.02.

11.02 a) Lorsqu'un congé statutaire stipulé à 11.01 a) survient un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi suivant.

b) Lorsque les deux (2) congés de la Fête de Noël et du Jour de l'An surviennent un samedi et un dimanche, un de ces congés est reporté au lundi suivant et l'autre est converti en congé mobile à être chômé aux conditions de l'article 12 et payé selon les dispositions du sous-paragraphe 16.07 a) ii).

11.03 a) Pour la fermeture de la Saint-Jean-Baptiste, la compagnie accorde une rémunération selon les dispositions du sous-paragraphe 16.07 a) ii) cependant:

i) l'employé autrement en congé ce jour-là reçoit soit un congé compensatoire le vendredi précédant la fermeture si cette dernière a lieu un samedi ou le lundi suivant la fermeture si cette dernière a lieu un dimanche,

ou

une paie d'une (1) journée selon 16.07 a) ii), au choix de la compagnie.

ii) l'employé en vacances ce jour-là reçoit un congé compensatoire dont la date est déterminée après entente avec la compagnie;

iii) les conditions d'admissibilité à la rémunération ou au congé compensatoire sont celles prévues par loi sur la fête nationale.

11.04 Sans limiter le droit à la compagnie de rappeler un employé pour exécuter du travail en temps supplémentaire, la compagnie détermine ceux qui doivent demeurer en fonction lorsque l'opération d'un service est nécessaire lors d'un congé statutaire.

ARTICLE 12 - CONGES MOBILES

12.01 Tous les employés qui comptent une année de service auront droit chaque année à cinq (5) jours de congés mobiles payés qui doivent être pris en un temps convenant mutuellement à l'employé et à la compagnie. La rémunération est celle prévue au sous-paragraphe 16.07 a) ii).

ARTICLE 13 - VACANCES PAYEES

13.01 Les règlements concernant les vacances payées sont attachés en annexe "B" et font partie de cette convention.

ARTICLE 14 - ASSURANCE-GROUPE

14.01 a) En cas d'absences légitimes dues à la maladie, l'employé verra son salaire maintenu pour les cinq (5) premiers jours.

La compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical;

b) pour les absences maladie de plus d'une semaine à compter de la sixième journée d'absence, l'employé verra son salaire brut réduit à 70%. La compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical;

c) pour les absences légitimes dues à des cas d'urgence, les heures accumulées de temps supplémentaire compensable sont diminuées des heures autorisées.

14.02 Sur demande écrite d'une employée, un congé de maternité de six (6) mois sans solde sera accordé par la compagnie. Durant cette absence, le service continu ne sera pas interrompu et l'employé conservera son ancienneté et ses privilèges déjà acquis.

La participation d'une employée aux divers régimes d'assurance-groupe est maintenue durant son congé de maternité en autant qu'elle y soit admissible avant sa demande de congé et que l'employée assume sa contribution là où cela s'applique.

14.03 Congé de funérailles

a) A l'occasion du décès d'un membre de sa proche parenté ou simultanément de plus d'un membre, un employé pourra s'absenter de son travail sans perte de salaire pour un maximum de trois (3) jours ouvrables dans les six (6) jours suivant le décès. Au cas où un employé devrait voyager le jour suivant les funérailles, ce jour pourra être considéré comme absence en cas de décès. Toutefois, à l'occasion du décès

du conjoint, d'un enfant de l'employé, ou d'un enfant du conjoint, la période d'absence est prolongée à cinq (5) jours;

b) l'expression "proche parenté de l'employé" désigne l'épouse, le mari, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, les frères, les soeurs, les fils, les filles, les petits-enfants, les parents adoptifs, les grands-parents ainsi que les frères ou soeurs du conjoint;

c) un employé peut également s'absenter de son travail sans perte de salaire pour un (1) jour ouvrable à l'occasion du décès du conjoint du frère ou de la soeur de l'employé;

d) pour avoir droit à cette absence un employé doit avoir au moins trente (30) jours de service avec la compagnie.

e) si le décès d'un proche parent survient durant les vacances annuelles d'un employé, la compagnie permettra que trois (3) jours de vacances avec paie soient débités aux congés de funérailles pourvu que l'employé assiste aux funérailles.

ARTICLE 15 - PROGRESSION ENTIEREMENT AUTOMATIQUE: REFERER A L'ANNEXE "C"

15.01 Des ajustements de salaire individuels en vigueur le premier lundi suivant la date anniversaire seront accordés périodiquement au cours de la période couverte par cette entente, basés sur un plan d'administration de salaire. La liste sera révisée pour inclure les additions de personnel, les promotions, les rétrogradations et tous les

autres changements pouvant se rapporter à ce plan.

ARTICLE 16 - SALAIRES

16.01 Une copie des classifications des salaires de la compagnie suivant l'évaluation des tâches est attachée en annexe "C" et fait partie de cette convention.

16.02 Les taux de salaire prévus à l'annexe "C" resteront en vigueur pendant toute la durée de cette convention.

16.03 Lorsqu'un employé remplace un autre employé dans une classe supérieure pour une période minimale de plus de deux (2) jours ouvrables consécutifs, il reçoit un ajustement de 8% de son salaire classifié ou le minimum de l'occupation à laquelle il remplace, soit le plus élevé des deux et le tout est rétroactif au premier jour de remplacement. En aucun cas son salaire ne dépasse le maximum de la classification à laquelle il remplace.

16.04 Lorsqu'un employé remplace une personne dont l'occupation est exclue de l'unité de négociation, il recevra un ajustement de 8% de son salaire classifié pour le temps qu'il remplace.

16.05 Lors d'une promotion, un employé recevra le plus élevé des montants suivants: son salaire actuel augmenté de 8% ou le minimum de la classification à laquelle il fut promu et son salaire continuera à progresser d'après le plan de progression automatique établi. Son salaire ne devra en aucun temps dépasser le maximum de la nouvelle classification.

16.06 Un employé rétrogradé recevra, soit le salaire maximum de la classification à laquelle il aura été déplacé, soit son salaire actuel si ce dernier est le moindre des deux; toutefois son salaire ne sera pas réduit si la rétrogradation est attribuable à un changement technologique prévu à l'article 27.

16.07 a) La rémunération d'un employé absent pour raison de maladie, s'il y a droit, ou vacances, est basée sur le salaire de son occupation classifiée;

i) la rémunération d'un employé absent pour autres raisons est basée sur le salaire qu'il aurait normalement reçu s'il avait travaillé;

ii) l'employé à qui la compagnie accorde une période de temps libre équivalent est rémunéré selon le taux qu'il aurait reçu à l'occupation où il a effectué le temps supplémentaire;

b) le personnel supplémentaire dans un service est payé au taux de classe "E" ou selon le paragraphe 16.03 si assigné à un poste plus élevé.

16,08 i) Lors de changements substantiels dans un emploi existant ou lors de la création d'un nouveau poste, un comité composé de deux représentants de l'union et de deux représentants de la compagnie se rencontrent pour tenter de fixer une classe pour l'emploi concerné en prenant les classes des autres emplois existants qui s'en rapprochent comme repères.

ii) Advenant que le comité ne puisse s'entendre sur une classe pour l'emploi concerné, l'employeur fixe alors une classe et en avise l'union par écrit.

iii) Advenant que l'union n'accepte pas la classe indiquée dans l'avis ci-dessus, elle peut soumettre le cas à l'arbitrage dans les dix (10) jours ouvrables de cet avis et l'arbitre saisi du litige doit en rendant sa décision prendre en considération les classes des autres emplois qui s'en rapprochent comme repères.

iv) Dans le cas d'une augmentation de classe, la classe d'emploi fixée de consentement ou déterminée par arbitrage est rétroactive à la date du changement de l'emploi ou de sa création.

v) Lorsqu'une réévaluation de tâche résulte en une classification inférieure, le salaire actuel payé ne sera pas réduit dû à cette réévaluation et sera considéré comme "hors-barème" et ne sera pas sujet aux augmentations de salaire tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dans l'échelle de salaire négociée pour sa nouvelle classification.

ARTICLE 17 - PRIME POUR OPERATIONS CONTINUES

17.01 Primes pour opérations continues: 5,00\$ par semaine (22,00\$ par mois).

Le retour aux opérations de six (6) jours par suite d'une intervention gouvernementale ou municipale ou de mesures

légales annulerait la prime (intégrée ou non) mentionnée ci-dessus et mettrait fin aux avantages et autres conditions relatives au régime d'opérations continues.

ARTICLE 18 - PROCEDURE DE GRIEFS

18.01 Un grief est défini comme tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la présumée violation de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention collective, y compris la question de savoir si oui ou non une question est matière d'arbitrage. Il doit être présenté par le comité de l'union au surintendant des relations industrielles de l'usine ou à son représentant dans les quinze (15) jours ouvrables de la date à laquelle il a pris naissance ou de la date à laquelle l'employé a pu en prendre connaissance.

18.02 a) Le surintendant des relations industrielles de l'usine ou son représentant et le surintendant du service concerné ont cinq (5) jours ouvrables pour rencontrer le comité de l'union et entendre le grief. Ils devront rendre leur décision écrite dans une période de dix (10) jours ouvrables de la date de la rencontre.

b) Si le comité de l'union n'est pas satisfait de la décision rendue au premier stade, il peut demander dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la décision rendue au premier stade, par écrit, par l'entremise du représentant de l'union internationale des employés professionnels et de bureau, une rencontre avec le directeur de l'usine concernée, ou son représentant, qui doit rencontrer

le comité de l'union dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre demandant une telle rencontre. A ce stade de la procédure de griefs, l'union peut être représentée ou accompagnée du conseiller syndical. Le directeur de l'usine ou son représentant doit rendre sa décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

c) Si le comité de l'union n'est pas satisfait de la décision rendue en deuxième étape, il peut référer le grief dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date de la décision rendue en deuxième étape, par écrit, à un tribunal d'arbitrage qui est formé selon la méthode suivante: dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de l'avis demandant la formation d'un tribunal d'arbitrage, la compagnie et l'union désignent une personne pour agir comme arbitre. A défaut d'entente, le cas sera référé au ministère du travail, selon le Code du travail.

18.03 La sentence arbitrale est finale et lie les parties tel que stipulé à l'article 101 du Code du travail de la province de Québec.

18.04 Quoique la procédure décrite plus haut ait pour but de disposer des questions naissant de l'application de cette convention, rien dans les présentes ne limite le droit de l'employé de discuter privément de question personnelles de toute nature avec ses supérieurs.

18.05 a) Toute mesure disciplinaire ou congédiement pris par la compagnie envers un employé est sujet à la procédure de griefs. En cas d'arbitrage, le tribunal peut maintenir ou abréger la mesure disciplinaire ou le congédiement, ou réinstaller l'employé avec tous ses droits et lui rembourser le salaire dont l'a privé la mesure disciplinaire ou le congédiement.

b) En aucun temps, le tribunal d'arbitrage n'a le pouvoir de modifier les articles de cette convention, d'y ajouter quoi que ce soit, d'en changer la durée ou de se prononcer sur une demande d'augmentation générale de salaire.

18.06 Au cours de l'enquête sur un grief, l'on fournira au comité de l'union tous les renseignements pertinents du ou des employés concernés. Si des sanction ne sont pas prises contre un employé dans un délai de neuf (9) mois après une réprimande et dans un délai de dix-huit (18) mois après une suspension, la compagnie ne tiendra aucun compte des sanctions disciplinaires antérieures.

18.07 a) Les délais prévus à la procédure de griefs et d'arbitrage sont impératifs mais peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties.

b) Dans la computation des délais, les samedis, dimanches et congés statutaires sont exclus.

18.08 Les frais et dépenses du président du tribunal d'arbitrage doivent être défrayés à part égale par les parties.

ARTICLE 19 - GREVES ET CONTRE-GREVES

19.01 Il est entendu qu'il ne devra pas y avoir de grèves, de contre-grèves, de sorties en masse, de ralentissement ou autres interruptions de travail pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 20 - ABROGE

ARTICLE 21 - PAIE POUR JURE

21.01 La compagnie paie à un employé la différence entre son salaire et la paie qu'il reçoit comme juré chaque fois qu'il est demandé pour agir comme juré, qu'il est appelé pour le choix d'un juré, qu'il est assigné comme témoin par subpoena ou témoin de la couronne.

ARTICLE 22 - COURS DE PERFECTIONNEMENT

22.01 La compagnie remboursera à l'employé qui suivra des cours de perfectionnement, 75% du coût de scolarité et des manuels si l'employé réussit aux examens, ou 25% advenant un échec à ces derniers, aux conditions suivantes:

1 que les cours soient en rapport direct avec les occupations régies par cette convention;

2 qu'ils soient approuvés au préalable par la compagnie;

3 que l'employé suive au moins 60% des cours ou encore qu'il rencontre les exigences de la maison d'enseignement.

22.02 a) Si l'employé doit s'absenter de son travail en rapport avec ces cours, le salaire ainsi perdu ne sera pas pris en considération dans le coût de ces cours.

b) Si l'employé doit s'absenter de son travail pour examens en rapport avec les cours mentionnés précédemment il ne subit aucune perte de salaire.

ARTICLE 23 - PRIVILEGES

23.01 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme signifiant une réduction de salaire ou de privilèges déjà existants.

23.02 Aucun avis n'est affiché dans

les bureaux par l'union sauf sur les tableaux officiellement préposés à cette fin.

ARTICLE 24 - PERIODES DE PAIE

24.01 La compagnie convient de payer à chaque semaine les salaires des employés.

24.02 A partir du 1er mai 1984, les chèques de paie seront déposés dans une institution bancaire du choix de l'employé.

ARTICLE 25 - DUREE DE LA CONVENTION

25.01 La présente convention est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 avril 1987. L'une ou l'autre partie à cette convention désirant négocier son renouvellement donne un avis écrit à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration.

25.02 Si une partie a dûment donné avis en vertu du paragraphe 25.01 et que, par la suite d'événements indépendants de la volonté des parties, les pourparlers se poursuivent après le 1er mai 1987; les décisions portant sur les questions salariales ont un effet rétroactif au 1er mai 1987; il n'y a pas de suspension ou d'arrêt de travail durant la période des pourparlers.

25.03 A partir de l'expiration de la présente convention jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur et sont appliquées sous réserve de l'exercice des droits à la grève

et à la contre-grève.

ARTICLE 26 - REGIME DES ASSURANCES

26.01 L'union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, les bénéfices d'assurance-vie, maladie et accident, perte de membre mort accidentelle et invalidité prolongée, lesquels seront choisis par les employés. L'union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les retraités les bénéfices d'assurance-vie.

26.02 La compagnie sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis les employés faisant partie de l'unité de négociation en ce qui concerne les bénéfices d'assurance-groupe. La seule responsabilité de la compagnie sera limitée à remettre mensuellement à l'union, un chèque au montant total de sa contribution et des déductions faites sur la paie des employés réguliers faisant partie de l'unité de négociation et participant au régime d'assurance-groupe. L'union remet à la compagnie, au nom des employés éligibles, une autorisation individuelle de déduction à cet effet. La contribution de la compagnie ne sera pas payable pour les employés mis à pied ni pour ceux qui sont absents pour raison autre que maladie, accident, activités syndicales n'excédant pas trois (3) mois de calendrier dans la même année.

26.03 La contribution de la compagnie est comme suit:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| - employés avec dépendant(s) | 55,00\$/mois |
| - employés sans dépendant | 45,00\$/mois |

26.04 L'union fournira à la compagnie une copie des polices d'assurance et des avenants et tout autre renseignement requis par la compagnie en relation avec les bénéficiaires d'assurance-groupe.

ARTICLE 27 - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

27.01 Dans le cas de changements technologiques, de changements dans l'organisation ou de changements dans les systèmes affectant sensiblement les employés sous la juridiction de l'union, la compagnie avisera les représentants de l'union locale aussitôt que possible mais pas moins de soixante (60) jours avant l'introduction de ces changements. Avant de recruter sur le marché extérieur du travail, la compagnie considérera les employés actuels pour tout emploi créé par de tels changements.

27.02 Il est également entendu que, dans le cas où des employés déplacés par les changements susmentionnés ne sont pas aptes à subir un nouvel entraînement ou ne peuvent pas être affectés à une autre catégorie, la compagnie avisera l'employé concerné au moins un (1) mois à l'avance avant de mettre ces changements en vigueur.

27.03 Les employés actuels à qui sera offert et qui accepteront de remplir un emploi créé par l'un ou l'autre des changements mentionnés au paragraphe 27.01 et requérant un certain entraînement afin de s'acquitter efficacement de ce nouveau travail recevront l'entraînement voulu que leur fournira la compagnie.

ARTICLE 28 - INDEMNITE DE LICENCIEMENT

28.01 Sous réserve des conditions et modalités ci-après mentionnées, un employé mis à pied pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement égale à une (1) semaine de salaire, à son taux hebdomadaire régulier alors en vigueur, pour chaque année de service continu, ces années étant accumulées depuis la dernière date où son nom aura été enregistré sans interruption sur la liste de paie de l'usine.

28.02 Modalités

i) Après avoir été mis à pied pour une période de six (6) semaines, tel employé aura droit à 50% de l'indemnité de licenciement.

ii) Après avoir été mis à pied pour une période de trois (3) mois, tel employé aura droit à la seconde moitié de l'indemnité de licenciement.

28.03 Admissibilité

Pour avoir droit à l'indemnité, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) que la mise à pied soit due au seul fait que l'employé n'ait pas de travail disponible auquel son ancienneté lui donnerait droit;

b) que le nom de l'employé ait été enregistré au bordereau de paie de l'usine sans interruption, et ce pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

a) Les droits de rappel au travail d'un employé ne seront pas affectés de quelque façon que ce soit à cause du paiement d'indemnité de licenciement. Toutefois, si le rappel au travail de tel employé précède la date où les paiements de telle indemnité deviennent dus et payables, tels paiements ne seront pas effectués. Advenant le cas où on transmettrait un rappel au travail à tel employé selon la procédure de rappel au travail et que tel rappel au travail soit refusé, tous les droits de rappel au travail et à l'indemnité de licenciement seront automatiquement annulés.

b) Advenant le cas où un employé est rappelé au travail après avoir bénéficié du montant total de l'indemnité de licenciement qui lui serait due, il commencera de nouveau à partir de la date de son retour au travail à accumuler une nouvelle période d'emploi aux fins de l'indemnité de licenciement en prévision d'une nouvelle mise à pied éventuelle.

c) Advenant le cas où un employé est rappelé au travail après avoir reçu la moitié seulement de l'indemnité de licenciement qui pourrait lui revenir, tel employé à son retour au travail conservera ses droits vis-à-vis du montant non versé s'il lui arrive d'être mis à pied une seconde fois. De plus, il commencera de nouveau à accumuler une nouvelle période d'emploi aux fins de l'indemnité de licenciement en prévision d'une nouvelle mise à pied éventuelle.

28.05 Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une mise à pied résultant

d'une explosion, d'un feu ou de force majeure qui n'entraînent pas une fermeture partielle ou totale de l'usine d'au moins douze (12) mois. Cependant, après six (6) mois de la date de fermeture, un employé pourra réclamer le paiement de l'indemnité de licenciement en renonçant à ses droits d'ancienneté et de rappel au travail. Il ne s'applique pas non plus dans le cas d'une mise à pied résultant d'un conflit de travail dans la compagnie ou d'une fermeture temporaire cédulée.

ARTICLE 29 - SOUS-CONTRATS

29.01 "La compagnie accepte de ne pas recourir aux contrats à forfait en soustrayant du travail qui est fait par les employés pour lequel le bureau en question est pourvu de l'équipement approprié et du personnel nécessaire qui est capable de faire le travail en question. Ceci ne doit être interprété comme restreignant le droit de la compagnie de centraliser le travail dans les cadres du groupe Cascades Inc. si cette centralisation se fait par l'entremise du service de l'informatique et comptabilité de Cascades Inc."

ARTICLE 30 - AUGMENTATIONS GENERALES DE SALAIRE

30.01 Pour la première année de la convention collective, les échelles de salaire en vigueur au 30 avril 1984 demeurent inchangées.

A compter du 1er mai 1985, les échelles de salaire sont majorées de 2% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1985.

A compter du 1er mai 1986, les échelles de salaire sont majorées de 4% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1986. De plus, un montant forfaitaire non intégré sera payé selon la formule suivante, basée sur les profits de l'usine avant impôts et dépréciation pour l'année 1985 (année financière 1er janvier au 31 décembre).

150\$ si les profits excèdent	250 000\$
250\$ si les profits excèdent	1 000 000\$
500\$ si les profits excèdent	2 000 000\$
750\$ si les profits excèdent	3 000 000\$
1 000\$ si les profits excèdent	4 000 000\$

De plus, si les profits excèdent 5 000 000\$, un montant de 4,90\$/semaine par tranche de million excédentaire est intégré aux échelles de salaire en vigueur le 1er mai 1986.

Le montant forfaitaire non intégré sera payable en deux versements égaux les 1er juin et 1er décembre 1986.

Pour les employés n'ayant pas complété une année entière de travail (1 820 heures) le calcul du montant forfaitaire non intégré sera basé sur les heures effectivement travaillées. Aux fins d'application, les absences pour maladie, accident, congés mobiles, jours fériés et vacances seront considérées comme des heures effectivement travaillées.

30.02 Dans l'interprétation du paragraphe 16,05, un employé qui est promu continuera de progresser dans sa classification six (6) mois ou un (1) an après sa date de

30.02

promotion, selon le cas.

30.03 Progression automatique à la
date anniversaire - Echelle des
taux

Il est convenu que les montants de révision de l'échelle des taux entre le standard et le maximum soient divisés en trois (3) tranches égales.

**ARTICLE 31 - PARTICIPATION AUX AFFAIRES
PUBLIQUES**

31.01 La compagnie reconnaît à l'employé l'exercice de ses droits de participation aux affaires publiques.

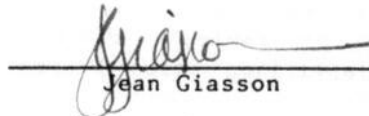
31.02 Sur demande écrite soumise à la compagnie dans les quinze (15) jours précédant sa campagne, un employé obtiendra un congé sans solde afin de se porter candidat à toute élection fédérale ou provinciale, municipale ou scolaire.

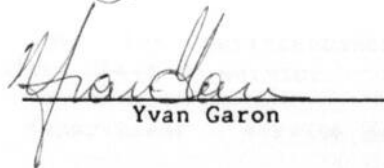
31.03 Dans les quinze (15) jours suivant l'élection, l'employé défait peut reprendre l'emploi qu'il occupait lors de son départ ou assumer un emploi équivalent.

31.04 Lorsqu'un congé sans solde est accordé à un employé régi par cette convention, copie de l'entente prise avec l'employé est envoyée à l'union.

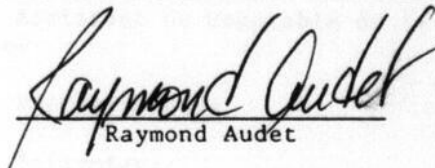
FAIT ET SIGNE A JONQUIERE (QUEBEC), CE 18E
JOUR DE FEVRIER 1985.

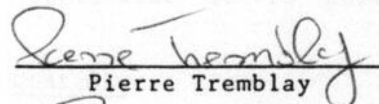
CASCADES (JONQUIERE) INC.

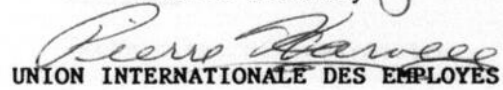

Jean Giasson


Yvan Garon

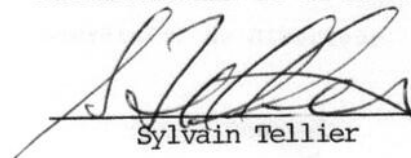
LOCAL NO 272 DE L'UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE BUREAU


Raymond Audet


Pierre Tremblay


UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES

PROFESSIONNELS ET DE BUREAU


Sylvain Tellier

ANNEXE "A"

Occupations exclues de l'unité de négociation du Local no 272 de l'Union internationale des employés professionnels et de bureau.

Tous les ingénieurs professionnels et autres diplômés d'université, occupant un poste pour lequel cette qualification est requise.

Tous les surintendants, superviseurs et autres chefs de service.

Superviseur - service des commandes

Service de la comptabilité

Comptable de la cartonnerie;
Assistant du comptable de la cartonnerie.

Premiers soins

Infirmier;
Superviseur de la prévention des accidents.

Contrôle

Techniciens de laboratoire

Bureau

Secrétaire du Directeur

ANNEXE "B"

1. Règlements régissant les vacances payées accordées aux employés salariés.

a) Un employé qui a moins d'une année de service le 1er janvier de chaque année a droit à une journée de vacances payées pour chaque mois de service antérieur à cette date.

b) Un employé qui a complété douze mois de service le 1er janvier de chaque année a droit à deux semaines de vacances annuelles payées.

c) A la date de son quatrième anniversaire de service, un employé aura droit à une troisième semaine de vacances payées. Par la suite, à chaque année (au 1er janvier), il aura droit à trois semaines de vacances annuelles payées.

d) A la date de son neuvième anniversaire de service, un employé aura droit à une quatrième semaine de vacances payées. Par la suite, à chaque année (au 1er janvier), il aura droit à quatre semaines de vacances annuelles payées.

e) A la date de son vingtième anniversaire de service, un employé aura droit à une cinquième semaine de vacances payées. Par la suite, à chaque année (au 1er janvier), il aura droit à cinq (5) semaines de vacances annuelles payées.

f) A la date de son vingt-septième anniversaire de service, un employé aura droit à une sixième semaine de vacances payées. Par la suite, à chaque année (au 1er janvier), il aura droit à six semaines de vacances annuelles payées.

les payées.

g) Les employés qui ont complété vingt-cinq (25) ans ou plus de service continu et qui atteignent les âges spécifiés, auront droit aux vacances additionnelles payées, comme suit:

<u>âge</u>	<u>semaines de vacances additionnelles</u>
60	1 semaine
61	2 semaines
62	3 semaines
63	4 semaines
64	5 semaines

Ces vacances additionnelles doivent être prises au cours de l'année suivant la date d'anniversaire de l'employé.

2. Les vacances accordées sont basées sur une semaine de cinq (5) jours. Il n'est pas permis d'accumuler les vacances d'une année à l'autre.

3. Lorsqu'un congé statutaire de l'usine tombe pendant la période de vacances d'un employé, une journée de vacances additionnelles est accordée.

4. Les vacances doivent être prises à des périodes convenant mutuellement à l'employé et aux chefs de service.

5. Un employé quittant le service de la Compagnie a droit à des vacances de départ comme suit:

si l'employé quitte le service de la Compagnie après que ses vacances annuelles ont été prises, les vacances payées au départ

seront d'une (1) journée par mois pour chaque mois travaillé pendant l'année courante pour les employés ayant moins de quatre (4) années de service, d'une journée et demie (1½) par mois pour les employés ayant quatre (4) mais moins de neuf (9) années de service, de deux (2) jours par mois pour les employés ayant neuf (9) mais moins de vingt (20) années de service, de deux journées et demie (2½) par mois pour les employés ayant vingt (2) mais moins de vingt-sept (27) années de service, et de trois (3) journées par mois pour les employés ayant vingt-sept (27) années ou plus de service.

6. Si l'employé quitte le service de la Compagnie avant d'avoir pris ses vacances annuelles, les vacances payées au départ seront selon l'article 1 susmentionné plus les vacances payées auxquelles l'employé a droit en vertu de l'article 5.

7. Une prime de 7,00\$ sera accordée pour chaque semaine de vacances déterminées dans les articles 1 et 5.

8. Une prime de trois heures et demie (3½) au taux régulier pour chaque semaine de vacances payées prise entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année est versée.

9. Chaque semaine de paie de vacances est calculée sur la base du taux de 2% des gains bruts réalisés au cours de l'année précédente de calendrier ou sur la base du taux régulier de paie de l'employé, soit le plus élevé des deux.

ANNEXE "D"

L'annexe "D" est abrogée.

ANNEXE "E"

REGIME DE RETRAITE

A compter du 1er mai 1984, le régime de retraite tel que décrit à l'annexe "E" de la convention collective est abrogé. A compter de cette même date, les employés de Cascades (Jonquière) Inc. se retirent du régime de retraite d'Abitibi-Price.

Cascades (Jonquière) Inc. accepte de déduire à la source les contributions déterminées par l'employé qui adhère au R.E.E.R. collectif et remet mensuellement cette somme au fiduciaire désigné sans coût administratif.

Cascades (Jonquière) Inc. verse à la fin de chaque année (le 30 avril) au fiduciaire déterminé par l'Union, un montant de 2% de la masse salariale des employés participant au R.E.E.R. collectif (maximum 10 000\$ par année) à titre de participation de la Compagnie au régime de retraite.

PROGRESSION AUTOMATIQUE A LA DATE ANNIVERSAIRE

EN VIGUEUR LE 1er MAI 1985

CL.	POINTS		(MIN.) \$	6 MOIS \$	12 MOIS \$	18 MOIS \$	24 MOIS \$	3 ANS \$	4 ANS \$	5 ANS \$
A	65-74	SE	386,28	387,69	389,13	390,54	392,48	396,26	400,03	403,83
B	75-89	SE	392,48	394,36	396,72	399,10	401,46	405,27	409,05	412,82
C	90-104	SE	403,83	405,75	408,10	410,47	412,82	417,59	422,81	428,02
D	105-119	SE	418,54	421,38	424,22	427,55	430,86	435,59	440,36	445,57
E	120-139	SE	433,68	436,55	439,42	442,27	445,57	451,26	456,97	463,60
F	140-159	SE	448,42	451,76	455,53	459,45	463,60	471,62	479,63	487,62
G	160-179	SE	473,56	477,49	481,46	485,40	490,47	501,40	512,33	523,34
H	180-199	SE	490,47	495,55	501,64	507,79	514,21	528,01	543,15	558,20
I	200-224	SE	514,21	521,99	529,27	538,15	547,09	563,40	579,72	596,05
J	225-249	SE	547,09	554,49	564,13	572,31	581,20	600,23	619,30	638,31
K	250-274	SE	577,47	587,14	596,05	607,18	617,54	638,31	659,09	679,86
L	275-299	SE	603,47	614,60	625,70	637,58	648,72	671,71	694,70	717,69

Handwritten signatures and initials

RECHERCHE

103 1040

PROGRESSION AUTOMATIQUE A LA DATE ANNIVERSAIRE

EN VIGUEUR LE 1er MAI 1986

CL.	POINTS	(MIN.) \$	6 MOIS \$	12 MOIS \$	18 MOIS \$	24 MOIS \$	3 ANS \$	4 ANS \$	5 ANS \$
A	65-74	401,73	403,20	404,70	406,16	408,18	412,11	416,03	419,98
B	75-89	408,18	410,13	412,59	415,06	417,52	421,48	425,41	429,33
C	90-104	419,98	421,98	424,42	426,89	429,33	434,29	439,72	445,14
D	105-119	435,28	438,24	441,19	444,65	448,09	453,01	457,97	463,39
E	120-139	451,03	454,00	457,00	459,96	463,39	469,31	475,25	482,14
F	140-159	466,36	469,83	473,75	477,83	482,14	490,48	498,82	507,12
G	160-179	492,50	496,59	500,72	504,82	510,09	521,46	532,82	544,27
H	180-199	510,09	515,37	521,71	528,10	534,78	549,13	564,88	580,53
I	200-224	534,78	542,87	550,44	559,68	568,97	585,94	602,91	619,89
J	225-249	568,97	576,67	586,70	595,20	604,45	624,24	644,07	663,84
K	250-274	600,57	610,63	619,89	631,47	642,24	663,84	685,45	707,05
L	275-299	627,61	639,18	650,73	663,08	674,67	698,58	722,49	746,40

OPG *SKB*

RECHERCHE

Ministère du Québec
du Travail
du commissaire général du travail

*notaire
pas ancien
d'usage*

DÉPÔT

*129-42
2^e dépôt*

Dépôt N°: 8 5 0 2 1 4 8

09641-2

Atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **Q 23455-02**

Date: Signature: 85-02-18 Réception: ~~85-02-25~~ 85-02-25 Durée: Du 84-05-01 Au 87-04-30 Nombre de salariés régis par la convention collective: 20

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau, Local 272 1290, rue Saint-Denis Montréal H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant La Compagnie Cascades Inc. 65, rue Sainte-Anne C.P. 580 Québec G1R 4S1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Cascades (Jonquière) Inc. 4016, Chemin St-André C.P. 1980 Jonquière, Québec G7S 5K5 Att.: M. Yvan Caron, Surintendant	Région: <u>02-01</u> Activité: <u>2710-05</u> Affiliation: <u>07 FTQ</u>

*Cie Price Q129-42
Terminé 30-04-82*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Mémoire d'entente tenant lieu de renouvellement de convention collective. Cinq (5) photocopies de cette même convention avaient déposées par la partie patronale le 85-02-21.

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Thérèse Durois* Date: 85-02-26

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

CASCADES (JONQUIERE) INC.

ET

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU - LOCAL 272

'85 FEB 25 14:10

B.C.G.T.
QUEBEC

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la convention collective de travail expirant le 30 avril 1984 aux conditions suivantes:

1. Durée de la convention

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentations générales de salaire

Pour la première année de la convention collective, les échelles de salaire en vigueur au 30 avril 1984 demeurent inchangées.

A compter du 1er mai 1985, les échelles de salaire sont majorées de 2% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1985.

A compter du 1er mai 1986, les échelles de salaire sont majorées de 4% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1986. De plus, un montant forfaitaire non intégré sera payé selon la formule suivante, basée sur les profits de l'usine avant impôts et dépréciation pour l'année 1985 (année financière 1er janvier au 31 décembre).

150\$	si les profits excèdent	250 000\$
250\$	" " " "	1 000 000\$
500\$	" " " "	2 000 000\$
750\$	" " " "	3 000 000\$
1 000\$	" " " "	4 000 000\$

De plus, si les profits excèdent 5 000 000\$, un montant de 4,90\$/semaine par tranche de million excédentaire est intégré aux échelles de salaire en vigueur le 1er mai 1986.

Le montant forfaitaire non intégré sera payable en deux versements égaux les 1er juin et 1er décembre 1986.

Pour les employés n'ayant pas complété une année entière de travail (1 820 heures) le calcul du montant forfaitaire non intégré sera basé sur les heures effectivement travaillées. Aux fins d'application, les absences pour maladie, accident, congés mobiles, jours fériés et vacances seront considérées comme des heures effectivement travaillées.

3. Régimes de retraite

A compter du 1er mai 1984, le régime de retraite tel que décrit à l'annexe "E" de la convention collective est abrogé. A compter de cette même date, les employés de Cascades (Jonquière) Inc. se retirent du régime de retraite d'Abitibi-Price.

Cascades (Jonquière) Inc. accepte de déduire à la source les contributions déterminées par l'employé qui adhère au R.E.E.R. collectif et remet mensuellement cette somme au fiduciaire désigné sans coût administratif.

Cascades (Jonquière) Inc. verse à la fin de chaque année (le 30 avril) au fiduciaire déterminé par l'Union, un montant de 2% de la masse salariale des employés participant au R.E.E.R. collectif (maximum 10 000\$ par année) à titre de participation de la Compagnie au régime de retraite.

4. Assurance-groupe

Le sous-paragraphe 14,01 de la convention collective est modifié comme suit:

- 14,01 a) En cas d'absences légitimes dues à la maladie l'employé verra son salaire maintenu pour les cinq (5) premiers jours. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 b) Pour les absences maladie de plus d'une semaine à compter de la sixième journée d'absence, l'employé verra son salaire brut réduit à 70%. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 c) Pour les absences légitimes dues à des cas d'urgence, les heures accumulées de temps supplémentaire compensable sont diminuées des heures autorisées.

L'annexe "D" est abrogée.

Article 26 - Régime des assurances

- 26,01 L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, les bénéfices d'assurance-vie, maladie et accident, perte de membre mort accidentelle et invalidité prolongée, lesquels seront choisis par les employés. L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les retraités les bénéfices d'assurance-vie.
- 26,02 La Compagnie sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis les employés faisant partie de l'unité de négociation en ce qui concerne les bénéfices d'assurance-groupe. La seule responsabilité de la Compagnie sera limitée à remettre mensuellement à l'Union, un chèque au montant total de sa contribution et des déductions faites.

sur la paie des employés réguliers faisant partie de l'unité de négociation et participant au régime d'assurance-groupe. L'Union remet à la Compagnie, au nom des employés éligibles, une autorisation individuelle de déduction à cet effet. La contribution de la Compagnie ne sera pas payable pour les employés mis à pied ni pour ceux qui sont absents pour raison autre que maladie, accident, activités syndicales n'excédant pas trois (3) mois de calendrier dans la même année.

26,03 La contribution de la Compagnie est comme suit:

- employés avec dépendant (s) 55,00\$/mois
- employés sans dépendant 45,00\$/mois

26,04 L'Union fournira à la Compagnie une copie des polices d'assurance et des avenants et tout autre renseignement requis par la Compagnie en relation avec les bénéfices d'assurance-groupe.

5. Dépôt des chèques de paie

A partir du 1er mai 1984, les chèques de paie seront déposés dans une institution bancaire du choix de l'employé.

6. A compter du 1er mai 1984, le sous-paragraphe 7,02 b) de la convention collective est modifié comme suit:

"Ancienneté signifie le temps de service continu d'un employé avec Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du local 272."

Les mutations inter-usines cesseront à compter de cette date. Cependant, l'ancienneté accumulée par l'employé avant le 1er mai 1984 est reconnue intégralement.

CHANGEMENT CONTRACTUELS

- Le paragraphe (c) de l'article 7,04 est abrogé.
- Ajouter à la fin du sous-paragraphe 7,06 b):

"Toutefois, pour les employés en remplacement et ne détenant pas de poste régulier, le pré-avis sera d'une semaine."
- Ajouter nouveau texte à 16,08:

16,08 (i) Lors de changements substantiels dans un emploi existant ou lors de la création d'un nouveau poste, un comité composé de deux représentants de l'Union et de deux représentants de la Compagnie se rencontrent pour tenter de fixer une classe pour l'emploi concerné en prenant les classes des autres emplois existants qui s'en rapprochent comme repères.

(ii) Advenant que le comité ne puisse s'entendre sur une classe pour l'emploi concerné, l'employeur fixe alors une classe et en avise l'Union par écrit.

(iii) Advenant que l'Union n'accepte pas la classe indiquée dans l'avis ci-dessus, elle peut soumettre le cas à l'arbitrage dans les dix jours ouvrables de cet avis et l'arbitre saisi du litige doit en rendant sa décision prendre en considération les classes des autres emplois qui s'en rapprochent comme repères.

(iv) Dans le cas d'une augmentation de classe, la classe d'emploi fixée de consentement ou déterminée par arbitrage est rétroactive à la date du changement de l'emploi ou de sa création.

(v) Lorsqu'une réévaluation de tâche résulte en une classification inférieure, le salaire actuel payé ne sera pas réduit dû à cette réévaluation et sera considéré comme "hors-barème" et ne sera pas sujet aux augmentations de salaire tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dans l'échelle de salaire négociée pour sa nouvelle classification.
- L'article 20 est abrogé.

- Le sous-paragraphe 29,01 est modifié comme suit:

"La Compagnie accepte de ne pas recourir aux contrats à forfait en soustrayant du travail qui est fait par les employés pour lequel le bureau en question est pourvu de l'équipement approprié et du personnel nécessaire qui est capable de faire le travail en question. Ceci ne doit être interprété comme restreignant le droit de la Compagnie de centraliser le travail dans les cadres du groupe Cascades Inc. si cette centralisation se fait par l'entremise du service de l'informatique et comptabilité de Cascades Inc."

- Les références aux usines de Kénogami, Alma et au service Hydro-électrique sont biffées.

L'article 9,02 est modifié comme suit:

A compter du 29 avril 1985, les heures normales de travail pour les employés régis par cette convention seront les suivantes:

du lundi au vendredi inclusivement;

de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

En foi de quoi, les parties ont signé en ce 18e jour de février
1985.

CASCADES (JONQUIERE) INC.

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
LOCAL 272

Graiss

Raymond Audet

Spaulding

Gene Tremblay

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

CASCADES (JONQUIERE) INC.

ET

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU - LOCAL 272

85 FEB 21 13:10

B.C.O.T.
QUEBEC

cm

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la convention collective de travail expirant le 30 avril 1984 aux conditions suivantes:

1. Durée de la convention

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentations générales de salaire

Pour la première année de la convention collective, les échelles de salaire en vigueur au 30 avril 1984 demeurent inchangées.

A compter du 1er mai 1985, les échelles de salaire sont majorées de 2% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1985.

A compter du 1er mai 1986, les échelles de salaire sont majorées de 4% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1986. De plus, un montant forfaitaire non intégré sera payé selon la formule suivante, basée sur les profits de l'usine avant impôts et dépréciation pour l'année 1985 (année financière 1er janvier au 31 décembre).

150\$	si les profits excèdent	250 000\$
250\$	" " " "	1 000 000\$
500\$	" " " "	2 000 000\$
750\$	" " " "	3 000 000\$
1 000\$	" " " "	4 000 000\$

De plus, si les profits excèdent 5 000 000\$, un montant de 4,90\$/semaine par tranche de million excédentaire est intégré aux échelles de salaire en vigueur le 1er mai 1986.

Le montant forfaitaire non intégré sera payable en deux versements égaux les 1er juin et 1er décembre 1986.

Pour les employés n'ayant pas complété une année entière de travail (1 820 heures) le calcul du montant forfaitaire non intégré sera basé sur les heures effectivement travaillées. Aux fins d'application, les absences pour maladie, accident, congés mobiles, jours fériés et vacances seront considérées comme des heures effectivement travaillées.

3. Régimes de retraite

A compter du 1er mai 1984, le régime de retraite tel que décrit à l'annexe "E" de la convention collective est abrogé. A compter de cette même date, les employés de Cascades (Jonquière) Inc. se retirent du régime de retraite d'Abitibi-Price.

Cascades (Jonquière) Inc. accepte de déduire à la source les contributions déterminées par l'employé qui adhère au R.E.E.R. collectif et remet mensuellement cette somme au fiduciaire désigné sans coût administratif.

Cascades (Jonquière) Inc. verse à la fin de chaque année (le 30 avril) au fiduciaire déterminé par l'Union, un montant de 2% de la masse salariale des employés participant au R.E.E.R. collectif (maximum 10 000\$ par année) à titre de participation de la Compagnie au régime de retraite.

4. Assurance-groupe

Le sous-paragraphe 14,01 de la convention collective est modifié comme suit:

- 14,01 a) En cas d'absences légitimes dues à la maladie l'employé verra son salaire maintenu pour les cinq (5) premiers jours. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 b) Pour les absences maladie de plus d'une semaine à compter de la sixième journée d'absence, l'employé verra son salaire brut réduit à 70%. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 c) Pour les absences légitimes dues à des cas d'urgence, les heures accumulées de temps supplémentaire compensable sont diminuées des heures autorisées.

L'annexe "D" est abrogée.

Article 26 - Régime des assurances

- 26,01 L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, les bénéfices d'assurance-vie, maladie et accident, perte de membre mort accidentelle et invalidité prolongée, lesquels seront choisis par les employés. L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les retraités les bénéfices d'assurance-vie.
- 26,02 La Compagnie sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis les employés faisant partie de l'unité de négociation en ce qui concerne les bénéfices d'assurance-groupe. La seule responsabilité de la Compagnie sera limitée à remettre mensuellement à l'Union, un chèque au montant total de sa contribution et des déductions faites

sur la paie des employés réguliers faisant partie de l'unité de négociation et participant au régime d'assurance-groupe. L'Union remet à la Compagnie, au nom des employés éligibles, une autorisation individuelle de déduction à cet effet. La contribution de la Compagnie ne sera pas payable pour les employés mis à pied ni pour ceux qui sont absents pour raison autre que maladie, accident, activités syndicales n'excédant pas trois (3) mois de calendrier dans la même année.

26,03 La contribution de la Compagnie est comme suit:

- employés avec dépendant (s) 55,00\$/mois
- employés sans dépendant 45,00\$/mois

26,04 L'Union fournira à la Compagnie une copie des polices d'assurance et des avenants et tout autre renseignement requis par la Compagnie en relation avec les bénéfices d'assurance-groupe.

5. Dépôt des chèques de paie

A partir du 1er mai 1984, les chèques de paie seront déposés dans une institution bancaire du choix de l'employé.

6. A compter du 1er mai 1984, le sous-paragraphe 7,02 b) de la convention collective est modifié comme suit:

"Ancienneté signifie le temps de service continu d'un employé avec Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du local 272."

Les mutations inter-usines cesseront à compter de cette date. Cependant, l'ancienneté accumulée par l'employé avant le 1er mai 1984 est reconnue intégralement.

CHANGEMENT CONTRACTUELS

- Le paragraphe (c) de l'article 7,04 est abrogé.
- Ajouter à la fin du sous-paragraphe 7,06 b):

"Toutefois, pour les employés en remplacement et ne détenant pas de poste régulier, le pré-avis sera d'une semaine."
- Ajouter nouveau texte à 16,08:

16,08 (i) Lors de changements substantiels dans un emploi existant ou lors de la création d'un nouveau poste, un comité composé de deux représentants de l'Union et de deux représentants de la Compagnie se rencontrent pour tenter de fixer une classe pour l'emploi concerné en prenant les classes des autres emplois existants qui s'en rapprochent comme repères.

(ii) Advenant que le comité ne puisse s'entendre sur une classe pour l'emploi concerné, l'employeur fixe alors une classe et en avise l'Union par écrit.

(iii) Advenant que l'Union n'accepte pas la classe indiquée dans l'avis ci-dessus, elle peut soumettre le cas à l'arbitrage dans les dix jours ouvrables de cet avis et l'arbitre saisi du litige doit en rendant sa décision prendre en considération les classes des autres emplois qui s'en rapprochent comme repères.

(iv) Dans le cas d'une augmentation de classe, la classe d'emploi fixée de consentement ou déterminée par arbitrage est rétroactive à la date du changement de l'emploi ou de sa création.

(v) Lorsqu'une réévaluation de tâche résulte en une classification inférieure, le salaire actuel payé ne sera pas réduit dû à cette réévaluation et sera considéré comme "hors-barème" et ne sera pas sujet aux augmentations de salaire tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dans l'échelle de salaire négociée pour sa nouvelle classification.
- L'article 20 est abrogé.

- Le sous-paragraphe 29,01 est modifié comme suit:

"La Compagnie accepte de ne pas recourir aux contrats à forfait en soustrayant du travail qui est fait par les employés pour lequel le bureau en question est pourvu de l'équipement approprié et du personnel nécessaire qui est capable de faire le travail en question. Ceci ne doit être interprété comme restreignant le droit de la Compagnie de centraliser le travail dans les cadres du groupe Cascades Inc. si cette centralisation se fait par l'entremise du service de l'informatique et comptabilité de Cascades Inc."

- Les références aux usines de Kénogami, Alma et au service Hydro-électrique sont biffées.

L'article 9,02 est modifié comme suit:

A compter du 29 avril 1985, les heures normales de travail pour les employés régis par cette convention seront les suivantes:

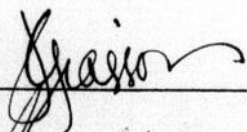
du lundi au vendredi inclusivement;

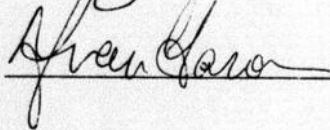
de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

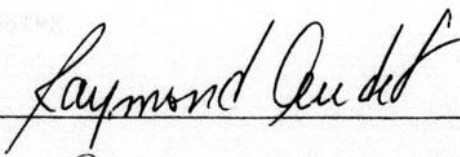
En foi de quoi, les parties ont signé en ce 18^e jour de février
1985.

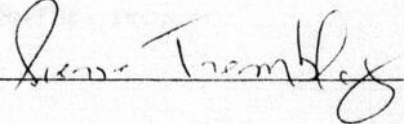
CASCADES (JONQUIERE) INC.

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
LOCAL 272









L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
LOCAL 272

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

CASCADES (JONQUIERE) INC.

ET

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU - LOCAL 272

85 FEB 25 14:10

P.C.O.T.
QUÉBEC

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la convention collective de travail expirant le 30 avril 1984 aux conditions suivantes:

1. Durée de la convention

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentations générales de salaire

Pour la première année de la convention collective, les échelles de salaire en vigueur au 30 avril 1984 demeurent inchangées.

A compter du 1er mai 1985, les échelles de salaire sont majorées de 2% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1985.

A compter du 1er mai 1986, les échelles de salaire sont majorées de 4% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1986. De plus, un montant forfaitaire non intégré sera payé selon la formule suivante, basée sur les profits de l'usine avant impôts et dépréciation pour l'année 1985 (année financière 1er janvier au 31 décembre).

150\$	si les profits excèdent	250 000\$
250\$	" " " "	1 000 000\$
500\$	" " " "	2 000 000\$
750\$	" " " "	3 000 000\$
1 000\$	" " " "	4 000 000\$

De plus, si les profits excèdent 5 000 000\$, un montant de 4,90\$/semaine par tranche de million excédentaire est intégré aux échelles de salaire en vigueur le 1er mai 1986.

Le montant forfaitaire non intégré sera payable en deux versements égaux les 1er juin et 1er décembre 1986.

Pour les employés n'ayant pas complété une année entière de travail (1 820 heures) le calcul du montant forfaitaire non intégré sera basé sur les heures effectivement travaillées. Aux fins d'application, les absences pour maladie, accident, congés mobiles, jours fériés et vacances seront considérées comme des heures effectivement travaillées.

3. Régimes de retraite

A compter du 1er mai 1984, le régime de retraite tel que décrit à l'annexe "E" de la convention collective est abrogé. A compter de cette même date, les employés de Cascades (Jonquière) Inc. se retirent du régime de retraite d'Abitibi-Price.

Cascades (Jonquière) Inc. accepte de déduire à la source les contributions déterminées par l'employé qui adhère au R.E.E.R. collectif et remet mensuellement cette somme au fiduciaire désigné sans coût administratif.

Cascades (Jonquière) Inc. verse à la fin de chaque année (le 30 avril) au fiduciaire déterminé par l'Union, un montant de 2% de la masse salariale des employés participant au R.E.E.R. collectif (maximum 10 000\$ par année) à titre de participation de la Compagnie au régime de retraite.

4. Assurance-groupe

Le sous-paragraphe 14,01 de la convention collective est modifié comme suit:

- 14,01 a) En cas d'absences légitimes dues à la maladie l'employé verra son salaire maintenu pour les cinq (5) premiers jours. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 b) Pour les absences maladie de plus d'une semaine à compter de la sixième journée d'absence, l'employé verra son salaire brut réduit à 70%. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 c) Pour les absences légitimes dues à des cas d'urgence, les heures accumulées de temps supplémentaire compensable sont diminuées des heures autorisées.

L'annexe "D" est abrogée.

Article 26 - Régime des assurances

26,01 L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, les bénéfices d'assurance-vie, maladie et accident, perte de membre mort accidentelle et invalidité prolongée, lesquels seront choisis par les employés. L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les retraités les bénéfices d'assurance-vie.

26,02 La Compagnie sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis les employés faisant partie de l'unité de négociation en ce qui concerne les bénéfices d'assurance-groupe. La seule responsabilité de la Compagnie sera limitée à remettre mensuellement à l'Union, un chèque au montant total de sa contribution et des déductions faites

sur la paie des employés réguliers faisant partie de l'unité de négociation et participant au régime d'assurance-groupe. L'Union remet à la Compagnie, au nom des employés éligibles, une autorisation individuelle de déduction à cet effet. La contribution de la Compagnie ne sera pas payable pour les employés mis à pied ni pour ceux qui sont absents pour raison autre que maladie, accident, activités syndicales n'excédant pas trois (3) mois de calendrier dans la même année.

26,03 La contribution de la Compagnie est comme suit:

- employés avec dépendant (s) 55,00\$/mois
- employés sans dépendant 45,00\$/mois

26,04 L'Union fournira à la Compagnie une copie des polices d'assurance et des avenants et tout autre renseignement requis par la Compagnie en relation avec les bénéficiaires d'assurance-groupe.

5. Dépôt des chèques de paie

A partir du 1er mai 1984, les chèques de paie seront déposés dans une institution bancaire du choix de l'employé.

6. A compter du 1er mai 1984, le sous-paragraphe 7,02 b) de la convention collective est modifié comme suit:

"Ancienneté signifie le temps de service continu d'un employé avec Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du local 272."

Les mutations inter-usines cesseront à compter de cette date. Cependant, l'ancienneté accumulée par l'employé avant le 1er mai 1984 est reconnue intégralement.

CHANGEMENT CONTRACTUELS

- Le paragraphe (c) de l'article 7,04 est abrogé.
- Ajouter à la fin du sous-paragraphe 7,06 b):

"Toutefois, pour les employés en remplacement et ne détenant pas de poste régulier, le pré-avis sera d'une semaine."

- Ajouter nouveau texte à 16,08:

16,08 (i) Lors de changements substantiels dans un emploi existant ou lors de la création d'un nouveau poste, un comité composé de deux représentants de l'Union et de deux représentants de la Compagnie se rencontrent pour tenter de fixer une classe pour l'emploi concerné en prenant les classes des autres emplois existants qui s'en rapprochent comme repères.

(ii) Advenant que le comité ne puisse s'entendre sur une classe pour l'emploi concerné, l'employeur fixe alors une classe et en avise l'Union par écrit.

(iii) Advenant que l'Union n'accepte pas la classe indiquée dans l'avis ci-dessus, elle peut soumettre le cas à l'arbitrage dans les dix jours ouvrables de cet avis et l'arbitre saisi du litige doit en rendant sa décision prendre en considération les classes des autres emplois qui s'en rapprochent comme repères.

(iv) Dans le cas d'une augmentation de classe, la classe d'emploi fixée de consentement ou déterminée par arbitrage est rétroactive à la date du changement de l'emploi ou de sa création.

(v) Lorsqu'une réévaluation de tâche résulte en une classification inférieure, le salaire actuel payé ne sera pas réduit dû à cette réévaluation et sera considéré comme "hors-barème" et ne sera pas sujet aux augmentations de salaire tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dans l'échelle de salaire négociée pour sa nouvelle classification.

- L'article 20 est abrogé.

- Le sous-paragraphe 29,01 est modifié comme suit:

"La Compagnie accepte de ne pas recourir aux contrats à forfait en soustrayant du travail qui est fait par les employés pour lequel le bureau en question est pourvu de l'équipement approprié et du personnel nécessaire qui est capable de faire le travail en question. Ceci ne doit être interprété comme restreignant le droit de la Compagnie de centraliser le travail dans les cadres du groupe Cascades Inc. si cette centralisation se fait par l'entremise du service de l'informatique et comptabilité de Cascades Inc."

- Les références aux usines de Kénogami, Alma et au service Hydro-électrique sont biffées.

L'article 9,02 est modifié comme suit:

A compter du 29 avril 1985, les heures normales de travail pour les employés régis par cette convention seront les suivantes:

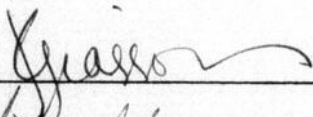
du lundi au vendredi inclusivement;

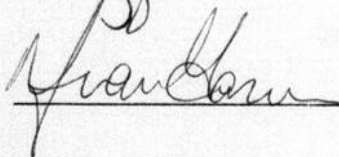
de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

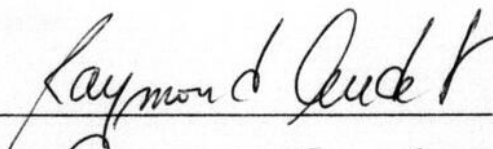
En foi de quoi, les parties ont signé en ce 18e jour de février
1985.

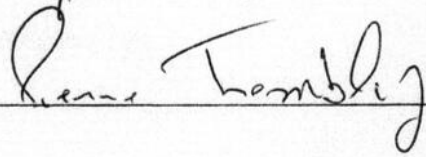
CASCADES (JONQUIERE) INC.

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
LOCAL 272









MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

CASCADES (JONQUIERE) INC.

ET

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU - LOCAL 272

85 FEB 21 13:10

B.C.G.T.
90787C

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la convention collective de travail expirant le 30 avril 1984 aux conditions suivantes:

1. Durée de la convention

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentations générales de salaire

Pour la première année de la convention collective, les échelles de salaire en vigueur au 30 avril 1984 demeurent inchangées.

A compter du 1er mai 1985, les échelles de salaire sont majorées de 2% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1985.

A compter du 1er mai 1986, les échelles de salaire sont majorées de 4% sur les salaires en vigueur le 30 avril 1986. De plus, un montant forfaitaire non intégré sera payé selon la formule suivante, basée sur les profits de l'usine avant impôts et dépréciation pour l'année 1985 (année financière 1er janvier au 31 décembre).

150\$	si les profits excèdent	250 000\$
250\$	" " "	1 000 000\$
500\$	" " "	2 000 000\$
750\$	" " "	3 000 000\$
1 000\$	" " "	4 000 000\$

De plus, si les profits excèdent 5 000 000\$, un montant de 4,90\$/semaine par tranche de million excédentaire est intégré aux échelles de salaire en vigueur le 1er mai 1986.

Le montant forfaitaire non intégré sera payable en deux versements égaux les 1er juin et 1er décembre 1986.

Pour les employés n'ayant pas complété une année entière de travail (1 820 heures) le calcul du montant forfaitaire non intégré sera basé sur les heures effectivement travaillées. Aux fins d'application, les absences pour maladie, accident, congés mobiles, jours fériés et vacances seront considérées comme des heures effectivement travaillées.

3. Régimes de retraite

A compter du 1er mai 1984, le régime de retraite tel que décrit à l'annexe "E" de la convention collective est abrogé. A compter de cette même date, les employés de Cascades (Jonquière) Inc. se retirent du régime de retraite d'Abitibi-Price.

Cascades (Jonquière) Inc. accepte de déduire à la source les contributions déterminées par l'employé qui adhère au R.E.E.R. collectif et remet mensuellement cette somme au fiduciaire désigné sans coût administratif.

Cascades (Jonquière) Inc. verse à la fin de chaque année (le 30 avril) au fiduciaire déterminé par l'Union, un montant de 2% de la masse salariale des employés participant au R.E.E.R. collectif (maximum 10 000\$ par année) à titre de participation de la Compagnie au régime de retraite.

4. Assurance-groupe

Le sous-paragraphe 14,01 de la convention collective est modifié comme suit:

- 14,01 a) En cas d'absences légitimes dues à la maladie l'employé verra son salaire maintenu pour les cinq (5) premiers jours. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 b) Pour les absences maladie de plus d'une semaine à compter de la sixième journée d'absence, l'employé verra son salaire brut réduit à 70%. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un papier médical.
- 14,01 c) Pour les absences légitimes dues à des cas d'urgence, les heures accumulées de temps supplémentaire compensable sont diminuées des heures autorisées.

L'annexe "D" est abrogée.

Article 26 - Régime des assurances

- 26,01 L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, les bénéficiaires d'assurance-vie, maladie et accident, perte de membre mort accidentelle et invalidité prolongée, lesquels seront choisis par les employés. L'Union et son assureur ont la responsabilité de fournir à tous les retraités les bénéficiaires d'assurance-vie.
- 26,02 La Compagnie sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis les employés faisant partie de l'unité de négociation en ce qui concerne les bénéficiaires d'assurance-groupe. La seule responsabilité de la Compagnie sera limitée à remettre mensuellement à l'Union, un chèque au montant total de sa contribution et des déductions faites

sur la paie des employés réguliers faisant partie de l'unité de négociation et participant au régime d'assurance-groupe. L'Union remet à la Compagnie, au nom des employés éligibles, une autorisation individuelle de déduction à cet effet. La contribution de la Compagnie ne sera pas payable pour les employés mis à pied ni pour ceux qui sont absents pour raison autre que maladie, accident, activités syndicales n'excédant pas trois (3) mois de calendrier dans la même année.

26,03 La contribution de la Compagnie est comme suit:

- employés avec dépendant (s) 55,00\$/mois
- employés sans dépendant 45,00\$/mois

26,04 L'Union fournira à la Compagnie une copie des polices d'assurance et des avenants et tout autre renseignement requis par la Compagnie en relation avec les bénéficiaires d'assurance-groupe.

5. Dépôt des chèques de paie

A partir du 1er mai 1984, les chèques de paie seront déposés dans une institution bancaire du choix de l'employé.

6. A compter du 1er mai 1984, le sous-paragraphe 7,02 b) de la convention collective est modifié comme suit:

"Ancienneté signifie le temps de service continu d'un employé avec Cascades (Jonquière) Inc. sous la juridiction du local 272."

Les mutations inter-usines cesseront à compter de cette date. Cependant, l'ancienneté accumulée par l'employé avant le 1er mai 1984 est reconnue intégralement.

CHANGEMENT CONTRACTUELS

- Le paragraphe (c) de l'article 7,04 est abrogé.
- Ajouter à la fin du sous-paragraphe 7,06 b):

"Toutefois, pour les employés en remplacement et ne détenant pas de poste régulier, le pré-avis sera d'une semaine."
- Ajouter nouveau texte à 16,08:

16,08 (i) Lors de changements substantiels dans un emploi existant ou lors de la création d'un nouveau poste, un comité composé de deux représentants de l'Union et de deux représentants de la Compagnie se rencontrent pour tenter de fixer une classe pour l'emploi concerné en prenant les classes des autres emplois existants qui s'en rapprochent comme repères.

(ii) Advenant que le comité ne puisse s'entendre sur une classe pour l'emploi concerné, l'employeur fixe alors une classe et en avise l'Union par écrit.

(iii) Advenant que l'Union n'accepte pas la classe indiquée dans l'avis ci-dessus, elle peut soumettre le cas à l'arbitrage dans les dix jours ouvrables de cet avis et l'arbitre saisi du litige doit en rendant sa décision prendre en considération les classes des autres emplois qui s'en rapprochent comme repères.

(iv) Dans le cas d'une augmentation de classe, la classe d'emploi fixée de consentement ou déterminée par arbitrage est rétroactive à la date du changement de l'emploi ou de sa création.

(v) Lorsqu'une réévaluation de tâche résulte en une classification inférieure, le salaire actuel payé ne sera pas réduit dû à cette réévaluation et sera considéré comme "hors-barème" et ne sera pas sujet aux augmentations de salaire tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dans l'échelle de salaire négociée pour sa nouvelle classification.
- L'article 20 est abrogé.

- Le sous-paragraphe 29,01 est modifié comme suit:

"La Compagnie accepte de ne pas recourir aux contrats à forfait en soustrayant du travail qui est fait par les employés pour lequel le bureau en question est pourvu de l'équipement approprié et du personnel nécessaire qui est capable de faire le travail en question. Ceci ne doit être interprété comme restreignant le droit de la Compagnie de centraliser le travail dans les cadres du groupe Cascades Inc. si cette centralisation se fait par l'entremise du service de l'informatique et comptabilité de Cascades Inc."

- Les références aux usines de Kénogami, Alma et au service Hydro-électrique sont biffées.

L'article 9,02 est modifié comme suit:

A compter du 29 avril 1985, les heures normales de travail pour les employés régis par cette convention seront les suivantes:

du lundi au vendredi inclusivement;

de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

En foi de quoi, les parties ont signé en ce 18^e jour de février
1985.

CASCADES (JONQUIERE) INC.

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
LOCAL 272

